PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg en Bresse, le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZECHIM PLASTICS FRANCE

25 RUE DU MOULIN
01100 BELLIGNAT

Références : 20220317-RAP-S4067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement GAZECHIM PLASTICS FRANCE implanté 25 RUE DU MOULIN 01100 BELLIGNAT. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'attention de l'inspection des installations classées a été attirée par l'importance, constatée par vue aérienne, des stocks extérieurs de polymères de l'établissement GAZECHIM de Bellignat, qui ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement à ce titre.
Le contrôle de cet établissement a donc été prévu au programme d'inspection de l'année 2022. La visite d'inspection objet du présent rapport, a pour objectif de dresser le bilan de la situation administrative réelle de l'établissement, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM PLASTICS FRANCE
- 25 RUE DU MOULIN 01100 BELLIGNAT
- Code AIOT dans GUN : 0100001614
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement GAZECHIM de Bellignat dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2003, pour le stockage de 900 m^3 de polymères (matières premières).
GAZECHIM Plastics a été racheté par SNETOR en octobre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées ;
- Respect des dispositions réglementaires applicables aux stockages de polymères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Décret du 24/09/2020, article 1er	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Implantation des stockages par rapport aux limites du site	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des volumes de polymères stockés, l'établissement est exploité de manière irrégulière au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement pouvant stocker jusqu'à plus de 2 000 m^3 de polymères, il relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662-1, alors qu'il ne dispose actuellement que d'un récépissé de déclaration, pour un volume de 900 m^3 (Régime d'enregistrement à partir de 1 000 m^3).

Les stockages intérieurs et extérieurs de polymères, ne respectent pas la distance minimale d'éloignement par rapport aux limites du site, qui est fixée à 20 m par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées.

Il ne respecte pas non plus la distance minimale de 15 m imposée aux installations soumises à déclaration (arrêté ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I), alors que cette règle lui est déjà applicable depuis 2003 (déclaration de l'installation).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1er
Thème(s) : Illégaux, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 2662. Stockage de polymères Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 : E 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 : D
Constats : Selon les éléments communiqués par l'exploitant au cours de la visite d'inspection : • La densité des polymères stockés est de 0,9 Kg/m^3 et présente une Masse Volumique Apparente (MVA) de 0,85 Kg/m^3 ; • L'historique des volumes stockés à fin de mois pour l'année 2021 va de 1 186 t à 1 914 t. Ainsi, les volumes stockés sur site en 2021 ont atteint 2 250 m^3. Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662-1. L'établissement disposant à l'heure actuelle uniquement d'un récépissé de déclaration pour un volume de 900 m^3 (Régime d'enregistrement à partir de 1 000 m^3), il ne bénéficie pas de l'enregistrement requis. L'installation est donc exploitée de façon irrégulière et la situation doit être régularisée soit par l'arrêt définitif des activités, soit par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Implantation des stockages par rapport aux limites du site

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 15/04/2010 et du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : RA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres.
Constats : Les stockages extérieurs de polymères situés au Nord de l'établissement, sont implantés à une distance d'environ 5 m de la limite de propriété. Au Nord-Est de l'établissement, les stockages extérieurs sont implantés directement en limite de propriété. La partie Ouest du Bâtiment de stockage, est à environ 15 m des limites de propriété. Les stockages intérieurs et extérieurs de polymères, ne respectent pas la distance minimale d'éloignement par rapport aux limites du site, qui est fixée à 20 m par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs les stockages extérieurs de polymères ne respectent également pas la distance minimale d'éloignement par rapport aux limites de propriété, qui est fixée à 15 m par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, applicable aux stockages de polymères relevant du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : 2.4.1. Stockages Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres. La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
Constats : Le stock extérieur peut potentiellement accueillir des palettes stockées en masse au sol, sur plus de 400 m². Au jour de la visite, de nombreux emplacement étant vides, la surface maximale des îlots de stockage est bien inférieure à 400 m². A l'intérieur du bâtiment, l'exploitant indique que la hauteur de son stockage en racks n'excède pas 8 m de hauteur, ce qui apparaît vraisemblable à l'inspection des installations classées, suite à sa visite dudit bâtiment de stockage. Ce point devra être justifié dans le dossier de demande d'enregistrement, qui sera déposé par l'exploitant dans le cadre de sa demande de régularisation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet